

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE496

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Olive, M. Marion et Mme Le Feur

-----

### ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9ter dispense de permis de construire les travaux d'adaptation ou de réfection des réacteurs électronucléaires existants et notamment ceux engagés dans le cadre du programme dit du « Grand Carénage ».

Il serait dommageable que l'examen de ce texte constitue la porte d'entrée à une révision du régime des autorisations d'urbanisme des travaux nécessaires au fonctionnement et à la mise à niveau des installations nucléaires existantes.

Rappelons que les permis de construire liés à une installation nucléaire sont délivrés par le préfet selon un régime particulier défini par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

A cet effet, il convient de supprimer l'article 9ter.

Cet amendement avait été déposé par les sénateurs membres du groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain. Il a été rejeté en séance malgré l'avis favorable du gouvernement.